



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

### Rapport 2022

## La Laïcité dans les Outre-Mer

### Introduction

Ce travail, initié et coordonné par la commission « Droits de l'Homme et Laïcité » du Conseil National de la Fédération Française du DROIT HUMAIN en 2022, se propose d'effectuer un point, non exhaustif, mais assez large pour obtenir une première représentation des situations, pratiquement tous les départements et territoires ultra-marins ayant participé.

A partir d'une enquête (annexe1) envoyée à toutes les loges des régions 8 (Antilles-Guyane) et 13 (Réunion-Océanie) par l'intermédiaires des deux conseillers nationaux en charge de ces régions, trois parties structurent la synthèse :

- un point sur la législation pour différents territoires ;
- le vécu de la laïcité sur le terrain à travers plusieurs avis ;
- des perspectives d'évolution possible et/ou souhaitable.

En annexe 2, la liste des contributeurs puis les documents proposés par les différents ateliers.

Les textes sont uniquement issus des contributions des loges qui ont participé à ce travail et que nous remercions vivement. L'approche des questions et des propositions est ainsi non uniformisée. C'est pourquoi les trois parties ne proposent pas des informations pour chacun des territoires mais, en fonction des réponses apportées, un échantillon variable. Cela reste, néanmoins, suffisamment éclairant pour une première exploration synthétique. Chacun est invité à se reporter aux documents complets en annexe.

Bien évidemment, la diversité des situations est à l'image de la diversité des différents territoires et l'on retrouve la même richesse que pour d'autres domaines humains, culturels, sociaux... L'ensemble brosse une mosaïque avec des éléments différents d'un pays à l'autre.

C'est confirmer, déjà, que la laïcité est mise en œuvre de manière différente selon les latitudes...Un éclairage qui méritera d'être approfondi dans les prochaines années.

Toutefois, on pourra distinguer les départements qui ont, peu ou prou, une législation et un vécu assez proches de la métropole et les territoires qui, selon leur degré d'autonomie et leur relations propres aux domaines spirituels et religieux, connaissent des problématiques plus ou moins éloignées par rapport à la Laïcité.

La commission DHL du Conseil National

Juin 2022.



# COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAICITE

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Première partie : la législation</b> .....	<b>3</b>
En Nouvelle Calédonie .....	3
En Polynésie française.....	4
A la Réunion .....	4
<b>Seconde partie : le vécu</b> .....	<b>5</b>
Dans les Antilles et en Guyane .....	5
En Polynésie Française .....	5
A la Réunion .....	6
En Nouvelle Calédonie .....	7
<b>Troisième partie : les évolutions</b> .....	<b>9</b>
Le point de vue réunionnais.....	9
Le point de vue martiniquais.....	10
Le point de vue néo-calédonien.....	10
<b>Annexe 1</b> .....	<b>12</b>
L'enquête à destination des ateliers Outre-Mer janvier 2022.....	12
<b>Annexe 2</b> .....	<b>13</b>
Les contributions à ce dossier 2022 : La Laïcité dans les Outre-Mer .....	13



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

### Première partie : la législation

#### En Nouvelle Calédonie

Quelle est la législation spécifique en vigueur concernant la laïcité en Nouvelle Calédonie ?

- *Déclaration d'association – Titre : Section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Nouvelle-Calédonie et Dépendances – JONC n° 5922, du 10 février 1978, p. 157.*
- *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen du 10 décembre 1948, Résolution 217 (III), Charte internationale des droits de l'homme, A, Déclaration universelle des droits de l'homme, B, Droit de pétition, C, Sort des minorités, D, Publicité à donner à la déclaration universelle des droits de l'homme, E, Préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre, 183<sup>ème</sup> séance plénière, le 10 décembre 1948, p. 71.*
- *Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989.*
- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, Résolution 61/295, 107<sup>ème</sup> séance plénière, 13 septembre 2007.*
- *Accords de Matignon du 26 juin 1988, [https://www.mncparis.fr/uploads/accords-de-matignon\\_1.pdf](https://www.mncparis.fr/uploads/accords-de-matignon_1.pdf)*
- *Accord de Nouméa du 5 mai 1998, JORF n° 121 du 27 mai 1998, p. 8039.*
- *Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, JORF n° 0068 du 21 mars 1999.*

Note :

La situation calédonienne est tout à fait spécifique car, d'une part, le degré d'autonomie est le plus avancé de tous les territoires ultra-marins (il y a un gouvernement et des assemblées propres avec une législation complètement locale) et d'autre part le territoire est actuellement en phase d'évolution institutionnelle qui rend non définitif le cadre de l'organisation politique et sociale calédonienne. Bien que le cadre juridique soit proposé à ce territoire, la laïcité au quotidien est cependant assez proche du modèle métropolitain.



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

### En Polynésie française

Quelle est la législation spécifique en vigueur concernant la laïcité en Polynésie française ?

Tout d'abord la loi de 1905 n'a pas été étendue à la POLYNÉSIE. Concrètement, on observe un soutien sans faille aux enseignements confessionnels, des résistances à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, bien que l'Etat ait dépénalisé l'avortement ; d'une façon générale la culture politique est fortement imprégnée par la religion. POUVANAA, figure emblématique de l'homme politique polynésien, était pétri de culture biblique acquise dans la fréquentation de l'Ecole du dimanche, l'Ecole protestante donc, à HUAHINE. L'assimilation des Tahitiens au Peuple d'ISRAEL, que l'on retrouve dans les sermons des hommes d'église, semble désormais absente du discours politique mais bien des réunions de partis commencent par une prière et des citations bibliques. Lors de la visite du Président de la République, en 2003, tous les discours prononcés par les autorités locales faisaient référence à Dieu. L'hymne tahitien proclame : « Dieu a créé ma patrie ». Observons enfin que, dans la compétition d'influence entre le religieux et le politique, le jeu trouble des alliances changeantes entraîne une dévalorisation du politique qui pourrait bénéficier au religieux.

C'est dans les archipels que l'environnement religieux est le plus présent. Il s'accompagne souvent d'une attitude de repli et de méfiance à l'égard de la modernité perçue comme une menace pour la vie traditionnelle, la religion et les bonnes mœurs. C'est ainsi que les élus de RAIVAVAE, dans les AUSTRALES, se sont longtemps opposés à la création d'un aéroport sur cette île, qui a été une des dernières grandes îles à bénéficier d'une liaison aérienne.

D'une façon générale, le niveau de laïcité semble inversement proportionnel au degré d'isolement des îles, WALLIS et FUTUNA représentant l'exemple type du niveau zéro de la laïcité.

### A la Réunion

Quelle est la législation spécifique en vigueur concernant la laïcité à la Réunion ?

Située au sud de l'Océan Indien, entre Madagascar et l'île Maurice, l'île de La Réunion a acquis le statut de département français depuis 1946. S'y appliquent donc les règles de droit français commun. En outre depuis 1905, la Réunion, en sa qualité d'ancienne colonie française, jouit de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

A la différence d'autres départements français d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte) qui ont, quant à eux, emprunté le chemin de stipuler des règles applicables dans un certain nombre de domaines limitativement énoncés aux alinéas 3 à 6 de l'article 73 de la Constitution, la Réunion a toujours entendu épouser la législation nationale et ce malgré une réalité sociologique et sociale distincte.

En outre la loi du 24 août 2021 modifie celle de 1905 sur la police des cultes. Par exemple, les peines sont alourdies en cas de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence commises par un ministre des Cultes. Cette nouvelle loi ambitionne de renforcer les principes républicains au sein des établissements publics, des associations et du monde numérique.



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

### Seconde partie : le vécu

#### Dans les Antilles et en Guyane

Comment est vécue, selon vous, la laïcité au plus près de la réalité du terrain dans les Antilles et en Guyane ?

Pour la Guadeloupe et la Martinique, la Loi de 1905 est appliquée depuis le 6 février 1911. Il est à noter toutefois qu'aux Antilles comme à la Réunion, une très forte communauté indienne, où se retrouvent toutes les couches sociales de différentes appartenances religieuses, pratique régulièrement les cérémonies liées aux sacrifices.

En Guadeloupe et en Martinique, les Adventistes sont très représentés et les tensions récurrentes prouvent combien les citoyens français des Antilles se mobilisent avec leurs élus pour garder l'espace d'expression que permet la laïcité.

#### **Guyane, un statut à part :**

Dès le vote de la loi de 1905, une partie de la classe politique s'oppose à son extension à la Guyane.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1911, la Commission Coloniale, qui n'a pourtant pas compétence en la matière, émet un vœu pour exclure la Guyane de son application. Ainsi se créent les conditions d'une inégalité de traitement entre les différents cultes.

Le culte catholique :

L'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 organise et soutient uniquement le culte catholique.

Seuls sont rémunérés les prêtres, soit 27 actuellement ainsi que les évêques, et le budget départemental prend en charge les personnes morales privées investies de la personnalité civile.

A ce titre, par exemple, ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la mission, soumis à la législation fiscale et locale tous les biens meubles et immeubles, sauf ceux à usage de culte, scolaire ou de la santé.

D'autre part, il existe des exceptions territoriales à l'application de la loi de 1905, qui sont en particulier le régime local en Alsace-Moselle, dans les COM (collectivités d'Outre-Mer) et dans certains DROM comme Mayotte et la Guyane.

#### En Polynésie Française

Comment est vécue, selon vous, la laïcité au plus près de la réalité du terrain en Polynésie française ?

La laïcité, dans le PACIFIQUE insulaire n'est pas confrontée seulement à l'omniprésence du sacré. Elle doit compter aussi avec le magique : la nuit, lorsque les lumières s'éteignent, les revenants ne sont jamais très loin. C'est alors qu'entrent en action des forces immatérielles et mystérieuses qui n'ont rien à voir avec la religion mais qu'il faut impérativement éviter de provoquer.

Dans un tel contexte les débats métropolitains sur la laïcité ne mobilisent guère les Polynésiens et la laïcité peut ainsi apparaître comme une affaire de « Popaa » et donc, comme un produit d'importation.

Mais cette approche\* un peu superficielle mérite d'être discutée. Si on considère la laïcité comme un produit d'importation, que dire alors des religions monothéistes dont la date d'arrivée peut être repérée de façon très précise puisque l'anniversaire de l'arrivée de l'Évangile est célébré chaque année par un jour férié.

L'implantation de la nouvelle religion est passée par 3 étapes :



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

- D'abord le refus d'un dieu qui ne s'intègre pas dans la religion polythéiste traditionnelle.
- Puis une phase d'interrogation sur la puissance comparée des divinités traditionnelles et du dieu des blancs, qui apporte des objets inconnus, des techniques de soins et la force d'un clergé constitué.
- Enfin l'acceptation de la foi nouvelle après avoir constaté que les missionnaires pouvaient brûler les représentations des divinités sans être punis, ni incommodés. La grande question est bien entendu celle de la mort : allons-nous, après la mort biologique retrouver ceux que nous aimons ? Le père Antoine GARIN, père mariste qui a vécu plus de 20 ans en NOUVELLE ZELANDE raconte que les premiers missionnaires ont dû rassurer les premiers baptisés maoris qui craignaient de ne retrouver dans le ciel chrétien que des Européens et non leurs propres ancêtres.

Le Dieu chrétien l'emporte progressivement mais il n'en reste pas moins qu'il était avant l'arrivée des européens, totalement étranger à l'univers polynésien et que celui-ci a partiellement survécu en s'intégrant progressivement à la religion nouvelle. Dans cette période historique la notion de laïcité, qui aurait pu protéger les croyances religieuses autochtones, était totalement absente du débat.

*\* Dans un passé récent l'épisode de la croix à l'Assemblée de POLYNESIE FRANCAISE a, certes, montré l'existence d'un fort sentiment religieux au sein de la classe politique, mais, à contrario, la résolution rapide et sans échauffements excessifs de cet incident a prouvé la capacité des Polynésiens à résoudre ce genre de difficultés : l'archevêque de PAPEETE a salué, à chaud, le courage « de se démarquer de la laïcité à la française ». L'Eglise évangélique a pris le temps de la réflexion avant de demander l'enlèvement de la croix... au nom de la laïcité, le Haut-Commissaire a déposé un recours, radio trottoir s'est exprimé en souriant et sans passion et les F.:M.:, s'en remettant à ceux d'entre eux qui connaissent le mieux l'âme polynésienne, ont choisi d'observer avant d'agir. Finalement la croix a disparu sans tambours ni trompettes et les tikis sont restés à leur place.*

*Plus significative sans doute de l'adaptabilité des Polynésiens aux apports extérieurs est la façon dont ils ont réalisé un syncrétisme de la religion traditionnelle et de la religion protestante pour en faire une religion originale qui est perçue aujourd'hui comme autochtone.*

### A la Réunion

Depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il convient de souligner qu'à la Réunion des vagues successives de peuples ont apporté avec elles leurs pratiques religieuses. Du Catholicisme des européens, du culte des ancêtres des noirs esclaves, puis de l'hindouisme des engagés tamouls à l'islam sunnite, des immigrés indiens du Gujrat, et enfin du judaïsme comme des rites animistes, la pratique religieuse a été et reste un élément prégnant de la vie réunionnaise. L'application des textes de la loi du 9 décembre 1905 a permis le respect de toutes les croyances et la forte pression de l'église catholique au début du peuplement sur les vagues suivantes s'est amoindrie au fil du temps, Il est ainsi assez courant de voir au sein d'une même famille diverses religions se conjuguer.

Les mariages inter religieux sont une réalité de cette mixité. De ce fait, les mairies proposent à l'école, une restauration collective respectueuse des croyances religieuses. Il faut cependant noter que si la plupart du temps, catholicisme et hindouisme pouvaient se pratiquer conjointement par une même personne, les 2 clergés majoritaires tendent chacun à regrouper des fidèles distincts. Cette disposition encourage un repli communautariste et identitaire qui intéresse maintenant des groupes politiques.

**1) Dans les établissements publics** on constate que, à de rares exceptions près, les fonctionnaires respectent la loi. Celle-ci ne s'applique pas aux usagers, ce qui peut poser problème, lorsqu'il arrive qu'ils aient des exigences, par exemple :

- lors des consultations hospitalières, choisir le sexe du praticien ou de l'intervenant, refuser l'examen du corps, etc..
- lors d'entretiens avec le ou la conseillère Pôle Emploi...



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

L'usager ne peut pas obliger l'administration à se plier à sa demande et à sortir de sa neutralité. Cependant dans un souci de bienveillance, celle-ci, dès que c'est possible, se montre arrangeante.

A noter que la loi du 11 octobre 2010, à savoir l'interdiction de cacher son visage dans les lieux publics, est une mesure de sécurité intérieure et non une application des règles de la laïcité.

**2) Dans les établissements scolaires** : les fonctionnaires respectent généralement la loi.

Du côté des usagers, il faut noter la grande diversité des cultures et des cultes, chacune ayant ses exigences, à titre d'exemple :

- Les Pentecôtistes, les Juifs orthodoxes ne veulent pas d'école le samedi.
- Les disciplines mettant en évidence le corps humain (dessin, sciences, ...) ne sont pas acceptées par certains courants musulmans
- Refus de la mixité de la part de certains lors des cours d'EPS
- Les jeunes Tamouls portent des bracelets apparents représentant leurs vœux aux divinités hindoues, et certaines jeunes filles arborent le bindi
- Port du hijab, foulard...

Dans l'enseignement primaire, au collège, au lycée et classes préparatoires, la loi de 2004 est appliquée uniformément depuis l'intervention du Recteur d'académie (il y a 5 ans environ), et ce malgré l'importance des particularismes et des traditions locales. Les sensibilités religieuses ont donc été heurtées récemment. Les enseignants doivent donc rester vigilants pour obtenir que les signes distinctifs de chacune des religions ne soient pas ostensibles : croix, médailles, kippa, hijab...

### Transition

Les contributeurs à cette enquête sont unanimes pour souligner que, sur un espace géographique limité où nombre de cultes se côtoient, les hommes ont inventé un "métissage culturel" dans un "vivre ensemble" rare et exceptionnel. Sur le fond de la devise républicaine : liberté, égalité, fraternité, le respect de la laïcité ne passe pas par les mêmes enjeux. Elle passe plutôt par le respect et la reconnaissance de l'autre comme différent mais égal.

Un syncrétisme s'est construit au fil de l'histoire du peuplement du territoire, soutenu par une instance officielle, Le Groupe de Dialogue Interreligieux.

Les mariages mixtes ne sont pas rares, les conversions non plus, les manifestations culturelles/culturelles sont ouvertes à tous, à l'instar de banquets offerts à tous dans la rue par les fidèles à la rupture du ramadan.

### En Nouvelle Calédonie

Comment est vécue, selon vous, la laïcité au plus près de la réalité du terrain en Nouvelle Calédonie ?

Concernant la laïcité, dans ses valeurs et dans leur compréhension, il est nécessaire de distinguer les citoyens d'origine européenne, qui, par leur éducation dans un milieu familial ayant déjà plus ou moins assimilé la laïcité, ont eux aussi intégré ce concept, et ceux d'origine océanienne, pour qui la laïcité reste encore un mystère complet, amené dans les valises de la colonisation et donc à prendre avec de longues pincettes.

Pour les kanak et les autres océaniens du pays, la notion de citoyenneté est seulement en train d'émerger à côté de la réalité encore très prégnante du système des clans. Autrement dit il y a une partie de plus en plus visible, mais la partie immergée reste encore importante.

Cependant, si le mot « laïcité » est un mot étranger, paradoxalement son sens profond existe déjà dans la Coutume océanienne.

Il est évident en effet que si, dans l'organisation coutumière, qui est celle d'une société sans Etat, la laïcité n'a aucun sens en tant que telle, sa signification profonde existe cependant pleinement dans une valeur fondamentale de la Coutume qui est la notion de Respect.



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

Le sens de la Coutume, c'est en effet de permettre l'Equilibre et si possible l'Harmonie, entre les sujets d'un clan, entre les clans d'une « tribu », entre l'Homme et la Nature, et aussi surtout entre le monde visible et invisible.

La recherche de « l'unité dans la diversité » peut caractériser aussi bien le monde tribal et sa coutume que le monde moderne et sa citoyenneté. Certes, l'« unité » dans la diversité n'est pas exactement la laïcité, qui serait plutôt la « neutralité » dans la diversité, mais cela en est proche et c'est peut-être une manière de relier les deux notions pour aller de l'une à l'autre en les mettant en parallèle dans le passage d'une tradition coutumière à la modernité de l'Etat.

A noter enfin que, contrairement à la citoyenneté, le principe de laïcité n'est pas mentionné dans l'Accord de Nouméa. Par contre, à titre subsidiaire, on peut noter que la laïcité figurait dans l'article 1<sup>er</sup> de l'éphémère projet de Constitution du FLNKS rédigé en 1987.

En conclusion, citoyenneté et laïcité sont à des degrés divers des notions qui n'ont pas encore fait tout leur chemin dans les esprits d'une bonne partie de la population du Pays. Il est évident qu'à terme leur compréhension plus large dépendra de ce qui sera concrètement enseigné sur les bancs des écoles publiques mais aussi privées, qui ne peuvent théoriquement qu'avoir le même programme.





## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAICITE

### Troisième partie : les évolutions

#### Le point de vue réunionnais

Quelles évolutions seraient nécessaires, selon vous, en fonction des réalités actuelles de votre territoire à La Réunion ?

Si on constate que le niqab sur la voie publique est plutôt rare, et que la burqa a pratiquement disparu depuis une dizaine d'années, on peut toutefois identifier des dangers sous-jacents, pour la plupart importés.

- L'intégrisme laïque

Depuis le 21<sup>e</sup> siècle, en France, il y aurait une forme de laïcisme, qui pense qu'il faudrait changer les règles de la laïcité pour combattre l'Islam, tandis qu'à La Réunion, la loi de 1905 est appliquée dans sa pureté originelle, où les croyants n'ont jamais porté atteinte à la liberté des non-croyants, où les non-croyants n'ont jamais attenté à la liberté des croyants.

L'Islam à La Réunion s'est fondu dans la République, en même temps que la loi de 1905. Alors qu'en Métropole c'est seulement à partir des années 1990, qu'une réflexion sur l'intégration de l'Islam dans la République amène à reconsidérer la définition de la laïcité.

Si le problème de la laïcité dans l'Hexagone c'est l'Islam, transposer ce problème à La Réunion, ce serait faire fi de l'histoire de cette île et de son peuplement.

Car le laïcisme, en tant que philosophie antireligieuse, pourrait fragiliser notre équilibre réunionnais tant la religiosité est importante à La Réunion. Ce courant se développe essentiellement dans les milieux intellectuels et, même s'il n'est pas agressif, il nous faut rester prudent car, s'il s'imposait en dictature, il pourrait faire se replier sur elles-mêmes les différentes communautés.

- L'infiltration d'individus radicalisés à des fins de prosélytisme est à surveiller et se produit par période. L'Etat semble être vigilant.
- Les nouvelles générations, souvent issues ou passées par la métropole des grandes villes, qui n'ont pas la culture du vivre ensemble réunionnais et sont souvent porteuses d'incompréhension voire d'exaspérations.
- Déplacements récents de populations, souvent des jeunes sans parents ou des familles monoparentales, en provenance de Mayotte, non encore intégrées dans le vivre ensemble culturel et culturel.

#### **Conclusion**

Si La Réunion a fait ses preuves depuis longtemps dans le vivre ensemble, elle a besoin de vigilance pour la conservation de cette harmonie.

Toute la société doit continuer à y contribuer : les politiques doivent privilégier le vivre ensemble dans leurs prises de décisions sociétales, les pouvoirs publics doivent veiller et contrer les éventuelles tentations hégémoniques et de radicalisation.

La laïcité est un rempart contre le communautarisme et un atout pour l'intégration.



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAÏCITE

### Le point de vue martiniquais

Quelles évolutions seraient nécessaires, selon vous, en fonction des réalités actuelles de votre territoire à La Martinique ?

Dans notre territoire, la recherche d'une identité culturelle locale est devenue omniprésente. Une certaine défiance s'installe vis-à-vis des institutions nationales.

Il serait nécessaire de revaloriser la laïcité, de la repositionner dans un contexte actuel, ou les extrêmes et l'intolérance, le refus de l'autre semblent prendre le pas.

Ce repositionnement doit se faire de manière adaptée à la réalité locale, et en utilisant les vecteurs de communication modernes.

La laïcité n'est pas un acquis, elle doit reprendre sa place au sein de l'école publique en particulier, et dans la société en général.

### Le point de vue néo-calédonien

Quelles évolutions seraient nécessaires, selon vous, en fonction des réalités actuelles de votre territoire en Nouvelle Calédonie ?

Même si la Nouvelle-Calédonie n'a pas été concernée par l'application de la loi de 1905, elle a bénéficié de ce mouvement général de séparation de l'Église et de l'État, qui s'est concrétisé par un accroissement, faible mais constant, de la diversité religieuse. L'État par sa neutralité s'est positionné au centre de ce pluralisme des cultes, favorisant en cela la laïcité. De nos jours, l'émergence de religions nouvelles apparaît maintenant comme une composante normale de la vie sociale. Se sont développés au côté des grandes religions traditionnelles, de nouveaux mouvements religieux très divers. Certains dérivent de traditions chrétiennes, d'autres sont d'origine orientale, d'autres encore choisissent la métaphysique spiritualiste des enseignements New Age.

L'implantation des deux grands courants de la chrétienté, le catholicisme et le protestantisme est intrinsèquement liée à la colonisation de cet archipel. Avec l'apport de religions minoritaires attachées à certaines communautés lors des fortes migrations opérées dans le cadre économique de la mine, les Églises historiques voient leur effectif s'effriter, notamment l'Église protestante du fait même de son principe d'interprétation de la Bible, qui consiste en la laisser libre à chacun.

Aujourd'hui, la population Calédonienne adepte du catholicisme est majoritaire. Elle représenterait environ 50 % alors que les protestants seraient de l'ordre de 40 % de la population totale. Le restant serait partagé entre toutes les autres Églises. Les fidèles catholiques regroupent les communautés wallisienne et futunienne, européenne et une bonne moitié de Kanak. Du côté de la communauté kanake, une bonne moitié est protestante. Parmi celle-ci, les deux tiers appartiennent à la tradition réformée dite « Église Évangélique de Nouvelle-Calédonie et des Îles Loyauté », un petit quart à « l'Église Évangélique Libre », le restant est partagé entre les autres organisations chrétiennes.

Les Églises protestantes sont essentiellement d'origine mélanésienne où, d'une part, la coutume est très présente et, d'autre part, l'engagement politique au profit de l'indépendance a été réitéré lors du synode général de 2013 de l'Église évangélique en Nouvelle-Calédonie et aux îles Loyauté qui désormais se prénomme « Église protestante de Kanaky-Nouvelle Calédonie ».

Globalement, le paysage religieux calédonien avec les multiples mouvements migratoires tant internes qu'externes, est influencé dans sa densité et sa diversité.

Quant à la structure des institutions religieuses, celle-ci dépend de l'envergure de chaque église. Seule l'Église catholique très fortement implantée dispose d'une forte densification géographique et relève de l'autorité de l'évêque, lequel relève de Rome. Pour les autres « Églises » qu'elles relèvent des décrets Mandel ou de la loi sur les associations, l'organisation de leurs structures se cantonnent généralement à la Nouvelle-Calédonie



## COMMISSION DROITS DE L'HOMME ET LAICITE

avec parfois un rattachement soit à la métropole, soit à un « siège social » situé à l'étranger, via une organisation régionale implantée dans le Pacifique Sud.

Actuellement la grande souplesse d'application de la loi de 1901 permet de multiples créations et a la préférence par rapport aux décrets Mandel. Même si la Mission interministérielle de lutte contre les sectes s'est interrogée en 2001 sur la pertinence de conserver l'application des décrets Mandel, ceux-ci sont bien ancrés dans le paysage religieux d'une Nouvelle-Calédonie très autonome, peu peuplée et une modification de la législation à cet égard ne semblerait pas, actuellement, judicieuse et surtout réaliste.